

---

# REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

## NATIONALE MASCULINE 3

### Saison 2013/2014

---

#### Article 1

Le Championnat de France de Nationale Masculine 3 (NM3) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition.

1. Elles doivent engager durant la saison sportive concernée :

- une autre équipe senior masculine de niveau inférieur et
- deux équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) ou une équipe de jeunes masculins (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) et une Ecole Française de MiniBasket labélisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe NM3 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

**Ces équipes devront participer effectivement aux championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.**

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive **au 31 mars**.

La non observation de ces obligations amène le déclassement de l'association sportive **ou société sportive** fautive comme dernière de poule et la descente automatique dans la division inférieure.

#### ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

#### Article 2

- Les associations ou sociétés sportives descendantes des divisions supérieures,
- Les associations ou sociétés sportives maintenues en division NM3 de la saison précédente, selon le Règlement,
- Les associations ou sociétés sportives issues des championnats de Ligues Régionales.
- 2 wild-cards attribuées aux associations ou sociétés sportives dont l'intérêt local justifie leur attribution. Le Bureau Fédéral est compétent pour les déterminer, après proposition de la Commission Fédérale Sportive.**

Au total : 144 associations ou sociétés sportives.

#### SYSTEME DE L'ÉPREUVE

#### Article 3

Ces associations ou sociétés sportives sont réparties en douze poules de 12 équipes disputant des rencontres aller-retour.

Phase finale avec la participation possible des champions des zones d'Outre-mer :

- Les associations ou sociétés sportives classées 1<sup>ère</sup> de chaque poule disputent les quarts de finale en rencontres aller-retour (voir article 39 des Règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France).

- les vainqueurs disputent les demi - finales sur un week-end, sous forme de 2 tournois à trois équipes, sur deux sites géographiques déterminés par la Commission Fédérale Sportive.

Chaque tournoi se déroule de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> rencontre : les 2 équipes sont désignées par tirage au sort

2<sup>ème</sup> rencontre : la 3<sup>ème</sup> équipe joue contre le perdant de la 1<sup>ère</sup> rencontre

3<sup>ème</sup> rencontre : le vainqueur de la 1<sup>ère</sup> rencontre joue contre la 3<sup>ème</sup> équipe

Attribution du titre de « Champion de France » : rencontres entre les vainqueurs des 1/2 finales et les champions des zones d'Outre-mer sur un week-end.

Les associations ou sociétés sportives classées 1<sup>ère</sup> de chaque poule accèdent à la Division NM2 pour la saison suivante, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation à ce championnat, et qu'ils obtiennent l'autorisation de la Commission du Contrôle de Gestion.

Les associations ou sociétés sportives classées 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> de chaque poule descendent en championnat régional pour la saison suivante.

#### **Article 4**

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) des articles 34 et suivants des Règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France s'il y a lieu.

#### **Article 5 (Mai 2010)**

1. Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager en NM3 est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel **jusqu'au 15 juillet. Au-delà de cette date, toute place vacante ne sera plus pourvue.**

Dans le cas où une équipe contesterait une décision lui refusant le droit de s'engager dans la division pour laquelle elle s'est sportivement qualifiée, cette équipe sera engagée au 15 juillet dans la division telle que prévue dans la décision contestée, et la division pour laquelle elle s'était sportivement qualifiée comportera un Exempt. Seule une décision du Bureau Fédéral (suite à une proposition de conciliation du CNOSF) ou une décision d'une juridiction compétente pourra permettre de modifier son engagement.

Les éventuelles places vacantes seront alors pourvues selon le ranking Fédéral (article 40 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France)

#### **2. Remplacement avant le 1<sup>er</sup> Juin :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1, si une association ou société sportive ayant obtenu son maintien dans la division formule le désir de rejoindre le championnat régional avant le 1<sup>er</sup> Juin, la place disponible est mise à la disposition de la Ligue Régionale dont dépend l'association ou société sportive.

3) Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1, si les 2 places réservées pour les équipes Espoirs LNB ne sont pas affectées, celles-ci sont redistribuées aux Ligues Régionales selon le classement au quotient établi pour définir le nombre d'équipes à qualifier par Ligue.

### **FORFAIT**

#### **Article 6**

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les **officiels**, le président de la **CRO**, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

Une association ou société sportive déclarant forfait général est rétrogradée en championnat régional. Il ne peut en aucun cas remonter en Championnat de Division NM3 la saison suivante.

## Article 7

L'heure officielle des rencontres de ce championnat est le Samedi à 20 h.

## SALLE

### Article 8

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour une homologation de type H2.

Parquet conseillé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur,

Appareillage de chronométrage et 24 secondes obligatoires,

Affichage des fautes individuelles des joueurs et cumul par équipe conseillé.

Panneaux Plexiglas, cercles reflex.

## QUALIFICATION ET LICENCES

### Article 9 (Mai 2010 - Mai 2011)

Règles de participation NM3											
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum									
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum									
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3									
	Licence AS HN	0									
	Licence C	Sans limite									
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite									
	Vert	Sans limite									
	Jaune	2		0		1		1		0	
	Orange	0	OU	2	OU	1	OU	0	OU	1	
	Rouge	0		0		0		1		1	

Règles de participation NM3 pour les centres de formation agréés de Pro B											
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum dont 2 joueurs de plus de 23 ans maximum									
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum dont 2 joueurs de plus de 23 ans maximum									
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	2 Tous les joueurs titulaires d'une licence de couleur Blanche ou Verte de type C1 ou T, âgés de moins de 21 ans au 1 <sup>er</sup> Janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans la limitation du nombre de licence C1 ou T									
	Licence AS HN	0									
	Licence C	Sans limite									
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite									
	Vert	Sans limite									
	Jaune	2				1				1	
	Orange	0		OU		1		OU		0	
	Rouge	0				0				1	